LOI

Pour la nouvelle composition des Cantons du District de Besançon.

Donnée à Paris, le 17 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE du 9 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur la pétition du Directoire du Département du Doubs, & du Conseil du District de Besançon :

Décrète que l'arrêté du Département du Doubs, du 19 Octobre, sur la rectification de la nouvelle composition des Cantons du District de Besançon, sera exécuté, tant pour la fixation de leurs chef-lieux, que de leurs limites respectives.

Case folio FRC 10338 no. 25

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités du Département du Doubs, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-ving-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A Paris, de l'imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs 1791.*

2513

Police Générale

Loi Relative aux mesures de Sûreté et de tranquillité publique pour la ville de Paris

19 Septembre 1792

2513
an

Police Générale
an

Loi

Relative aux mesures de Sûreté et de tranquillité publique pour la Ville de Paris.

19 Septembre 1792.
an